

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Le jugement rendu par le tribunal supérieur, constitué en tribunal criminel, le 22 septembre, contre les nommés Wóng-Fook, n° 737, et A-Loo, n° 553, sera immédiatement exécuté selon sa forme et teneur.

Art. 2. Le procureur de la République, chef du service judiciaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* des Établissements.

Papeete, le 24 septembre 1875.

Signé : Ove GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le Chef du service judiciaire,

Signé : LOUIS DE LAVAUD.

N° 208. — ARRÊTÉ du 24 septembre 1875 rendant exécutoire le jugement rendu contre les nommés Pairani et Aririma.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu le jugement en date du 7 septembre courant, rendu par le tribunal criminel de Papeete, déclarant que les nommés Aririma a Mahuru, dit Nuupure, âgé de 25 ans, né et demeurant dans le district de Paea, journalier, et Pairani a Tahuhuatauia, âgé de 27 ans, journalier, né à Tubuai, demeurant à Papeete, sont coupables d'avoir, audit Papeete, le 10 mai 1875, soustrait frauduleusement une certaine somme d'argent (80 francs) au préjudice de l'indigène Terauatua, dit Titema, avec les circonstances aggravantes que cette soustraction frauduleuse a été commise dans une maison habitée, de pluralité de personnes, de violences ayant laissé des traces de blessures ou de contusions ; ledit jugement prononçant contre ledit Aririma a Mahuru la peine de cinq années de travaux forcés, et celle de cinq années de réclusion contre Pairani ;

Vu la dépêche ministérielle en date du 26 juin 1860 ;

Vu l'article 49 de l'ordonnance du 27 août 1828, ensemble l'article 3 de l'ordonnance du 28 avril 1843 ;

Considérant qu'il ne résulte ni de l'application de la peine, ni des faits dont les condamnés ont été déclarés coupables, aucune circonstance qui soit de nature à faire solliciter pour eux la clémence du gouvernement ;